LUNDI 24 et MARDI 25 MARS 1856. 31e ANNÉE. N. 9048 LUNDI 24 et MARDI 25 MARS 1856.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Assurances maritimes; perte du navire par fortune de mer; rapport du capitaine; vérification; action en délaissement et en paiement de la valeur assurée; contestations. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Actions industrielles; marché à terme; validité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Indre-et-Loire* : Assassinat et vol.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Bibliographie.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial, en date du 22 mars, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Metzinger, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Rolland de Villargues, décédé ;

Avocat-général à la Cour impériale de Paris, M. Roussel, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Metzinger, nommé conseiller ;

Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Paris, M. Hello, substitut du procureur impérial près le Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Roussel, nommé avocat-général à la même Cour ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de la Seine, M. Jousselin, procureur impérial à Etampes, en remplacement de M. Hello, nommé substitut du procureur général près la Cour impériale de Paris ;

Procureur impérial à Etampes, M. Millet, substitut du procureur impérial à Melun, en remplacement de M. Jousselin, nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de la Seine;

Substitut du procureur impérial à Melun, M. Senart, substitut du procureur impérial à Sainte-Menehould, en remplacement de M. Millet, nommé procureur impérial à Etampes ;

Substitut du procureur impérial à Sainte-Menehould, M. Thomas, substitut du procureur impérial à Cosne (Nièvre), en remplacement de M. Senart, nommé substitut à Melun.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Metzinger : 1848, avocat ; — 29 février 1848, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Paris ; — 2 mai 1848, avocat-général à la même Cour ;

M. Roussel : 1832, juge suppléant à Meaux ; — 8 avril 1832, substitut à Nogent-le-Rotrou ; — 1er juin 1832, substitut à Meaux ; — 26 octobre 1836, substitut à Melun ; — 10 mai 1838, procureur du roi à Sainte-Menehould ; — 18 octobre 1841, substitut à Paris, — 29 février 1848, révoqué ; — 16 avril 1850, substitut à Paris ; — 11 mars 1852, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Paris ;

M. Hello : 1848, avocat à Paris ; — 29 février 1848, substitut du procureur de la république au Tribunal de la Seine ;

M. Jousselin : 1848, avocat ; — 20 mars 1848, substitut à Melun ; — 30 avril 1852, procureur de la république à Etampes ;

M. Millet : 10 août 1851, juge suppléant à Chartres : — 16 avril 1852, substitut à Sens ; — 19 janvier 1854, substitut à Melun ;

M. Senart : 1852, juge suppléant à Sainte-Menehould ; — 7 avril 1852, substitut au même siége ;

M. Thomas : 1854, avocat ; — 11 février 1854, substitut à Cosne.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 24 janvier.

ASSURANCES MARITIMES. — PERTE DU NAVIRE PAR FORTUNE DE MER. — RAPPORT DU CAPITAINE. — VÉRIFICATION. — ACTION EN DÉLAISSEMENT ET EN PAIEMENT DE LA VALEUR ASSURÉE. — CONTESTATIONS.

Le rapport exigé du capitaine, après naufrage, par les articles 246 et 247 du Code de commerce, peut être considéré comme suffisamment vérifié, quoique deux hommes seulement sur cinq composant l'équipage aient été entendus par le juge du lieu, s'il est établi que les trois hommes manquants ont été empêchés de comparaître pour cause de maladie.

L'assureur n'est pas fondé à opposer comme une faute engageant la responsabilité du capitaine, le défaut de remplacement de sa grande ancre, perdue en cours de voyage, alors qu'il était possible de s'en procurer une, s'il est établi que cette circonstance a été sans influence sur la perte du navire assuré.

Dans les premiers jours de novembre 1854, le brick *le Gustave*, de Cherbourg, capitaine Bonissent, éprouva dans la Méditerranée une bourrasque qui le força de se réfugier dans le port de Cette ; mais il perdit à ce mouillage sa plus grosse ancre et quelques mètres de chaîne. Quelques jours après, il quitta le port de Cette sans avoir fait remplacer l'ancre perdue. Malheureusement un nouvel orage l'atteignit, et, dans la nuit du 20 au 21 novembre, il fit naufrage à l'entrée de Port-Vendre : on ne put sauveter qu'une partie des agrès et des apparaux.

Le navire étant assuré, le capitaine, le lendemain du naufrage, se rendit auprès du juge de paix d'Argelès, lieu le plus rapproché de Port-Vendre, et lui fit son rapport qui fut vérifié par la déclaration du second et du premier matelot seulement ; quant aux trois autres matelots composant le reste de l'équipage, ils ne purent, par suite de fatigue ou de maladie, assister à ce rapport.

Quelques semaines après, le capitaine fit signifier aux deux compagnies, *le Neptune* et *la Vigie*, qui avaient assuré le navire, le délaissement du *Gustave*, et réclama d'elles le paiement du montant de l'assurance.

Les compagnies répondirent à cette déclaration que le délaissement ne pouvait être accepté par elles 1° parce que le rapport fait par le capitaine après le naufrage n'ayant pas été vérifié par tous les matelots de l'équipage, conformément aux articles 246 et 247 du Code de commerce, n'était ni suffisant ni régulier ; 2° parce que le navire, ayant perdu sa grosse ancre à Cette, le capitaine avait commis une faute en ne la faisant pas remplacer avant de reprendre la mer.

Le Tribunal de commerce de la Seine accueillit le premier moyen et rendit un jugement par lequel, attendu que le rapport fait par le capitaine, le lendemain du naufrage, n'était ni régulier ni suffisant, il rejetait la demande en délaissement formée contre les compagnies.

M. Bonissent a appelé de ce jugement.

Me Moulin a soutenu l'appel. Il a établi en fait que les hommes de l'équipage dont la présence avait manqué au rapport, avaient tous été empêchés par suite de fatigues excessives et de maladies. En droit, il a soutenu que le capitaine, ayant fait son rapport conformément aux prescriptions de la loi avec tous les hommes de l'équipage qui avaient pu l'accompagner, avait fait tout ce qu'il était possible de faire ; qu'ainsi le rapport devait être reconnu régulier et suffisant.

Relativement à l'ancre perdue et non remplacée, Me Moulin a établi, par le rapport du commissaire des inscriptions maritimes que ce fait n'avait eu aucune influence sur la destinée du navire.

En conséquence, il a demandé l'infirmation.

Me Dufaure a combattu cet appel par les moyens qui se trouvent reproduits dans l'arrêt ; mais la Cour, après délibéré, a statué en ces termes :

« La Cour,

« Considérant que les compagnies intimées opposent à l'appelant : 1° l'inobservation des formalités prescrites par les articles 246 et 247 du Code de commerce ; 2° diverses fautes dans ses fonctions de capitaine ;

« Considérant sur le premier point, qu'il est justifié par des pièces en due forme que Bonissent s'est conformé aux dispositions des articles susénoncés ; que le rapport et sa vérification sont réguliers et suffisants ;

« Que si, pour la vérification du rapport, il n'a été procédé à l'interrogatoire que de deux hommes de l'équipage, il est établi qu'il n'en pouvait être autrement à cause de l'état de maladie des autres hommes de l'équipage ; qu'au nombre des hommes entendus figure le second de l'équipage, c'est-à-dire celui qui, après le capitaine, était le mieux en état de rendre compte des circonstances ayant causé le naufrage ;

« Considérant, sur le second point, que les assureurs reprochent au capitaine : 1° de n'avoir pas fait ce qui était nécessaire pour renflouer le navire ; 2° d'être parti de Cette sans avoir fait remplacer sa grande ancre ;

« Considérant qu'il appert d'une lettre du commissaire de l'inscription maritime que le naufrage et le bris du navire ont eu lieu dans des circonstances telles qu'il n'y avait aucune possibilité de sauver la coque du navire, mais qu'on s'est occupé activement de retirer de la mer les différents débris que le mauvais temps, qui régnait alors, permettait de sauveter, et qu'en effet quelques agrès ou apparaux ont été sauvetés ;

« Que les documents émanés des préposés des assureurs ne sauraient prévaloir en présence des constatations faites par un agent officiel ;

« Considérant qu'il n'est nullement établi que si la grande ancre eût été remplacée, le navire n'aurait pas fait naufrage ; que le contraire résulte même des pièces produites ;

« Considérant que de l'ensemble des documents produits, il appert d'une manière irréfragable que Bonissent n'a commis aucune faute ; que, dans les circonstances difficiles où il s'est trouvé, il a fait tout ce que devait faire un capitaine vigilant et attentif ;

« Que le naufrage ne peut donc être attribué qu'à la force majeure, et que, dans les faits qui l'ont suivi, ledit capitaine n'a en aucune façon amoindri les droits des assureurs ;

« Qu'en cet état, le délaissement fait dans un cas prévu par la loi doit être exécuté, et le montant de l'assurance payé ;

« Infirme ;

« Au principal, déclare le délaissement bon et valable, sous le mérite de la déclaration faite par Bonissent qu'il n'a fait ni fait faire aucune autre assurance que celles susrelatées, ni emprunt d'argent à la grosse, et qu'il substitue les compagnies *le Neptune* et *la Vigie* dans tous ses droits et recours ; en conséquence, condamne lesdites compagnies à payer à Bonissent le montant des valeurs assurées, savoir, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 24 janvier.

ACTIONS INDUSTRIELLES. — MARCHÉ A TERME. — VALIDITÉ.

Les marchés à terme sont valables, lorsqu'il est justifié que le vendeur avait en sa possession les valeurs vendues à l'échéance du terme, et que même sommation a été faite d'en prendre livraison.

Lorsqu'il s'agit d'actions au porteur, l'identité des actions vendues avec celles offertes n'est pas nécessaire.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que, le 15 septembre 1853, Carrié, Deplanque et Ce ont acheté de Malevergne cinq cents actions de la société Stéfani, au prix de 30 fr. l'une, livrables en liquidation au 15 octobre suivant contre paiement ; que les documents de la cause établissent que cette opération était réelle et sérieuse, et qu'elle avait été faite régulièrement par Deplanque, qui avait des pouvoirs suffisants aux termes des statuts de [illegible] Carrié pour obliger la société avec Malevergne avait entre ses mains les actions par lui vendues ; qu'il a offert de les livrer dès le 15 octobre, terme convenu, et que le 18 dudit mois il a mis en demeure Carrié, Deplanque et Ce de lui payer le montant des cinq cents actions dont il offrait la remise, ce qui a été refusé par ces derniers ; que l'allégation que l'opération était fictive et devait se régler par un paiement de différence sur le prix du cours des actions de ladite société n'est donc aucunement fondée ;

« Considérant que les appelants ne justifient pas que Malevergne ait transigé avec Deplanque et ait renoncé à réclamer le paiement desdites cinq cents actions ;

« Considérant que l'engagement ci dessus n'a pas porté sur des actions déterminées par ordre de série et de numéros, de manière à en constater l'identité, ce qui aurait été sans intérêt, les actions étant au porteur ; que l'objet du contrat a été la vente de cinq cents actions de la société Stéphani sans autre désignation ; que Malevergne a toujours eu en sa possession la quantité d'actions dont il s'agit, et qu'il justifie encore aujourd'hui être en mesure d'en faire la remise aux appelants ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme. »

(Plaignant Me Senard pour les sieurs Carrié, Deplanque et Ce, appelants ; Me Rodrigues pour le sieur Malevergne, intimé.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Tournemine, conseiller à la Cour impériale d'Orléans.

Audience du 10 mars.

ASSASSINAT ET VOL.

L'accusé est un jeune homme de vingt-deux ans, journalier à Nouans ; son visage, bien qu'assez régulier, annonce une intelligence grossière, et cependant on va voir qu'une certaine ruse campagnarde a présidé aux actes criminels qui font comparaître Pierre Renault devant le jury. Immobile entre les gendarmes, les yeux constamment baissés vers le sol, l'accusé paraît ne pas bien comprendre l'étendue du crime qu'il a commis ; il en raconte doucement tous les détails. Il écoute avec une espèce d'insensibilité la lecture de l'acte d'accusation, duquel résultent contre lui les charges suivantes :

« Le 26 janvier 1856, vers six heures du soir, le sieur Ouchet, cultivateur, se trouvait aux Bredillières, commune de Nouans, avec sa sœur chez une demoiselle Sainson, lorsque leur attention fut éveillée par un coup de feu tiré dans la direction de la maison du sieur Prieur, vigneron, au hameau d'Yssard ; puis, ils entendirent les cris d'un homme blessé qui appelait du secours ; deux minutes après un second coup partit et les cris cessèrent.

« Le sieur Ouchet ne douta pas qu'un crime n'eût été commis ; accompagné d'un sieur Moreau, il alla faire la déclaration de ce qu'il avait entendu au maire de la commune.

« Lorsque les magistrats se rendirent sur les lieux, ils trouvèrent le corps du sieur Prieur étendu près d'une haie sur le chemin de Nouans à Faverolles, à cent mètres de la maison ; il portait dans la région de la poitrine deux blessures provenant d'une arme à feu, et au cou trois autres blessures faites avec un couteau. Ses mains étaient attachées avec une ficelle et retenues derrière le dos. Ils constatèrent ensuite qu'une tentative de vol avait eu lieu à son domicile ; on s'y était introduit par la fenêtre, dont on avait brisé deux carreaux. Un coffre contenant habituellement l'argent du sieur Prieur avait été ouvert et fouillé ; son fusil était jeté à quelques pas de la maison.

« L'auteur de ce double crime ne resta pas longtemps inconnu. Le nommé Pierre Renault déclara que, dans la journée du 26, il avait travaillé près de la maison de Prieur ; qu'il avait entendu, comme le sieur Ouchet, deux coups d'une arme à feu et les cris de la victime ; que, saisi de terreur, il n'avait pas osé lui porter secours et qu'il s'était empressé de regagner son domicile en traversant la rivière.

« Cette conduite de Renault avait lieu de surprendre. Il était armé d'un fusil ; on s'expliquait donc difficilement qu'il eût pris la fuite sans courir au secours de Prieur. D'ailleurs, il n'était arrivé chez lui qu'une heure après le crime, quand il ne lui fallait qu'un quart d'heure pour faire le trajet.

« Une perquisition fut faite à son domicile ; elle amena de graves résultats ; on y trouva du papier semblable à celui avec lequel l'assassin avait bourré son arme. Renault avait un couteau-poignard, il ne put le représenter ; puis on acquit la preuve qu'il avait récemment déchargé son fusil, car sa mère, interrogée, déclara que son fils l'avait rechargé à son retour ; enfin il était rentré chez lui complétement mouillé, et cette circonstance donnait à penser qu'il avait, le crime achevé, pris soin de laver ses vêtements, qui, malgré cette précaution, portaient encore des traces de sang.

« En présence de ces charges, Renault, après avoir fait de vaines dénégations, avoua sa culpabilité ; ses aveux même allèrent jusqu'à se déclarer l'auteur d'un premier vol de 400 fr. commis toujours chez Prieur, en janvier 1854, à l'aide d'escalade et d'effraction. Pour éviter toute répétition dans ce compte-rendu, laissons de côté les charges articulées contre Renault ; elles vont trouver place dans l'interrogatoire de l'accusé et les dépositions des témoins. »

Après la lecture donnée par le greffier, le président adresse à Pierre Renault les questions suivantes :

D. Etant fort jeune, vous avez commis un vol de montre? — R. Oui, monsieur.

D. Quel âge aviez-vous ? — R. Sept ou huit ans.

D. Vous annonciez de bien mauvaises dispositions. En 1854 vous avez volé l'homme naguère assassiné par vous ? Comment avez-vous commis le vol ? — R. Je l'ai déjà dit plusieurs fois.

D. Il faut le redire. — R. C'est un matin ; Prieur n'était plus chez lui, j'ai cassé deux carreaux, je suis entré et j'ai pris 400 fr. dans son coffre, après l'avoir ouvert avec la clé qui était derrière la porte.

D. Vous aviez vingt ans : vous n'aviez besoin de rien, vous étiez chez votre mère ; ce n'était pas la nécessité qui vous faisait agir ? — R. C'était une vengeance, le bruit courait que Prieur allait avec ma mère.

D. Votre mère a soixante-quatre ans, les relations dont vous vous faites un prétexte sont peu probables ; votre mère, au surplus, est veuve, et Prieur n'était pas marié. Bien que leur conduite eût été très répréhensible, il ne vous appartenait pas de la juger. Après la perpétration du vol, vous avez eu un demi-remords, vous avez rapporté 200 fr. ; il fallait avoir ce remords complet, et reporter les 400 fr. — R. Je ne le pouvais pas, j'avais acheté une bourrique.

D. Aviez-vous des rapports avec Prieur ? — R. Non.

D. Il devait venir souvent chez votre mère, dont l'âge éloignait tout soupçon. Votre vengeance n'est qu'un prétexte pour couvrir votre horrible assassinat, et vous ajoutez à ce crime des soupçons dont l'âge de votre mère la dispense. Avant le 26, n'avez-vous pas eu l'idée de tuer Prieur ? — R. Le 25, j'avais déjà l'idée.

D. Qu'est-ce qui vous a empêché ce jour-là de mettre votre projet à exécution ? — R. Parce que Prieur était chez lui.

D. Vous vouliez l'attendre au passage, vous êtes arrivé trop tard. Vous aviez votre fusil, votre pistolet et votre couteau ? — R. Mon couteau d'habitude.

D. Forcé de remettre au lendemain, à quelle heure êtes-vous sorti de chez vous ? — R. A six heures du matin.

D. Parti en emportant votre manger, sachant que vous n'alliez pas rentrer, vous voilà avec vos armes devant servir à commettre le crime. A quelle distance étiez-vous de la maison de Prieur ? — R. Je ne sais pas au juste.

D. A l'heure à laquelle Prieur devait rentrer, vous vous êtes embusqué derrière sa maison, près d'un tas de bois ? — — R. Oui.

D. Il n'a pas tardé à arriver ? — R. Il a été serrer ses outils dans l'écurie.

D. Après ? — R. Il a regardé par où j'étais.

D. Machinalement ? Il ne pouvait pas supposer que vous étiez là ? Vous avez tiré sur lui ; avec quoi ? — R. Avec mon fusil chargé d'un lingot. Il a crié : « Holà ! holà ! » et s'est enfui.

D. Se sentant poursuivi, il se retourne et se trouve face à face avec vous ; qu'avez-vous fait ? — R. J'ai tiré un coup de pistolet.

D. Dans le désespoir, Prieur s'est colleté avec vous ; vous êtes tombés tous deux et vous lui avez donné trois coups de couteau. Ça demandait des préparatifs ? — R. J'étais poussé du démon. Je ne savais pas ce que je faisais.

D. Nous allons voir vos précautions. Vous lui avez attaché les mains derrière le dos, vous l'avez posé le long d'une haie. Cela indique bien de la présence d'esprit et non l'égarement d'un homme qui a perdu la tête. Et après, qu'avez-vous fait ? — R. L'idée m'a pris d'aller chez lui.

D. Pourquoi ? — R. Pour le voler.

D. Vous vous êtes dit avec sangfroid : « Cet homme doit avoir de l'argent ; autant moi qu'un autre qui en profite. » Comment avez-vous commis le vol ? — R. Comme la première fois. J'ai cherché dans la chambre, mais je n'ai rien pris.

D. Parce que vous n'avez rien trouvé. Il y avait cependant 580 fr. chez Prieur ; mais l'argent ne se trouvait pas placé où vous le cherchiez. Et voilà comment vous êtes arrivé à assassiner un homme sans avoir pu rien lui prendre. (Au jury.) Vous connaissez maintenant l'affaire, messieurs les jurés ; les faits ne sont pas plus compliqués. (A l'accusé.) Si vous ne vouliez voler que Prieur, vous pouviez faire comme la première fois ; vous avez préféré l'assassiner pour qu'il ne vous accusât pas, quand vous saviez qu'il pouvait le faire avec certitude. Vous avez parlé de ses prétendues relations avec votre mère ; mais, d'après vos anciennes déclarations, vous en vouliez à Prieur de vous soupçonner d'être l'auteur du premier vol. Votre intérêt à le tuer était là : il n'y a aucune corrélation entre un vol et des relations que vous n'étiez pas à même d'apprécier.

On passe à l'audition des témoins. Bien que leurs dépositions ne fassent que confirmer les faits déjà énoncés, nous croyons devoir en rapporter quelques unes, à cause des détails et des appréciations qu'elles donnent pour ou contre l'accusé.

Pierre Auger : J'ai entendu un coup de fusil et un homme crier ; une minute après, un second coup de fusil ; puis, je n'ai plus rien entendu.

D. Qu'est-ce que vous avez pensé ? — R. Que c'était un homme qu'on tirait.

Un juré : Vous n'avez pas eu l'idée d'aller vers lui ? — R. Non. J'ai été avertir qu'on tuait quelqu'un.

M. le président : Vous auriez mieux fait d'aller porter secours. Si vous étiez vous-même dans une position semblable, vous seriez bien aise qu'on vînt à votre aide.

M. le maire de Nouans : Le 26, je me rendais chez moi à sept heures du soir. Ma femme m'apprit que les sieurs Ouchet et Moreau étaient venus annoncer qu'ils avaient entendu deux coups de feu. On vint me dire qu'on avait trouvé une fracture chez Prieur. Beaucoup de monde était devant sa porte. On me dit que Renault avait travaillé chez lui ; je vais chez Renault. Il me dit : « Vous arrivez donc ! J'ai entendu deux coups de fusil, et je me suis sauvé. »

D. Vous rendez compte de ce qui s'est passé. Vous étiez chez Prieur. Quel était l'état de la maison ? — R. Bouleversé.

D. N'avez-vous pas remarqué une clé ? — R. Elle était au coffre.

M. le président insiste pour avoir des renseignements sur cette clé qui, rouillée, a dû être celle que Renault aurait emportée il y a deux ans, lors de son premier vol. Prieur portant toujours ses clés sur lui, elles ne pouvaient être rongées par la rouille. Ce fait, s'il était prouvé, ne permettrait pas de douter que la préméditation du vol n'eût précédé celle de l'assassinat.

D. Quand le premier vol a eu lieu en 1854, a-t-on fait quelques recherches chez l'accusé ? — R. Oui.

D. Quelle est la position de sa mère ? — R. Elle possède 15 ou 1,600 francs de propriétés. Elle a deux enfants auxquels les biens appartiennent pour une rente qu'ils servent.

D. L'accusé n'était donc pas dans la misère ? Avez-vous entendu dire que des relations aient existé entre sa mère et Prieur ? — R. Un mois auparavant, Prieur a déclaré qu'il avait des relations avec la mère de Renault, et qu'il croyait bien que l'accusé en était instruit.

Louis Martel, garde-champêtre : Je suis venu à la maison avec les autorités. Quand nous sommes arrivés, nous sommes partis. (Rires dans l'auditoire.)

D. Avant de partir, qu'avez-vous vu ? — R. J'ai vu la mère Renault, qui me dit : « Oh ! mon Dieu ! mon garçon est mort ; Prieur l'aura tué ! » — Taisez-vous, que je lui dis.

D. Vous saviez que Prieur et Renault s'en voulaient ? — R. Oui, parce que voici ce que Prieur m'a dit : « Dis donc, garde-champêtre, j'ai été absent deux jours de la maison et on m'a volé 400 francs ; avez-vous été en tournée par là ? » Non, répondis-je. Un mois après il m'a dit : « J'ai des doutes sur Renault ; j'ai été au devin, il portait un chapeau long ; il m'a dit (c'est pas le devin) : « Quand je vais d'un côté, Renault va de l'autre. » Une autre fois je rencontre Prieur sur la route de Montrésor. « Et ton argent ? que je lui dis : — Il m'a été rapporté la moitié. » Une autre fois je le rencontre encore ; il m'avoue qu'il avait dit à Renault : « Si tu ne me rapportes pas le reste de mon argent, tu passeras par mes mains. »

M. le président, à l'accusé : C'est dans la crainte de cette menace que vous avez commis le crime, et ça a quelque chose de

plus rationnel que les relations coupables dont vous parlez. Il est en outre bien étonnant que votre mère vienne dire : « C'est Prieur qui a tué mon fils ! » Vous aviez donc averti votre mère ? (L'accusé garde le silence.)

D. Renault est venu comme tout le monde autour du corps? —R. Oui. On apportait des bourrées pour chauffer les assistants. Je lui ai dit : Mets donc des bourrées dans le feu pour qu'il ne s'éteigne pas. Comme il en apportait une trop grosse, je lui dis d'en prendre une plus petite. Renault m'a répondu : » Maintenant qu'il est mort, il n'a plus besoin de bois. »

Un juré : Quelle était l'attitude de la mère de l'accusé ?— R. Elle était retournée chez elle.

M. Seiller demande si Renault n'a pas été victime d'un incendie dont l'auteur est resté inconnu. — R. Oui, répond le témoin.

D. Avant le crime, l'accusé avait-il mauvaise réputation ? — R. Non.

Un juré : Quelle était celle de Prieur? — R. Il n'avait pas d'amis, vivait seul ; il ne *jouissait* pas enfin d'une bonne réputation. J'ai entendu dire au maître de poste qu'il lui avait volé 180 boiss aux d'avoine.

D. Prieur passait pour avoir des rapports avec la mère de Renault? — R. On ne peut pas empêcher le monde de causer ; la conduite de la mère n'était pas mauvaise ; je ne l'ai jamais vue en dommage avec les bestiaux.

Un brigadier de gendarmerie vient dire que Renault lui a avoué comment il avait assassiné Prieur, et ajoute que la clé rouillée a été reconnue par la mère de l'accusé comme lui appartenant.

Le témoin déclare aussi que Prieur avait dit à Renault : « Je sais que c'est toi qui m'as volé ; j'ai été au devin, il m'a fait voir le voleur dans une glace. »

Le médecin qui a examiné le cadavre est ensuite entendu. Il résulte de sa déclaration que Renault, après avoir terrassé l'homme qu'il venait d'atteindre de deux coups de feu, a dû lui mettre le genou sur la poitrine pour le saigner comme un porc.

Un serrurier vient ensuite déclarer qu'il n'aurait jamais cru Renault capable d'un tel crime. Dans l'instruction, ce témoin avait reconnu la clé en question pour l'avoir ajustée à une vieille serrure. A ce sujet, Me Seiller fait observer qu'il aurait fallu que Renault enlevât la serrure du coffre pour ajuster la clé.

Un autre témoin, le sieur Jean Bourreau, déclare avoir vu entre les mains de Renault, « non un couteau de paysan, mais un couteau d'assassineur ; » à quoi l'accusé répond que depuis un an il s'était défait de ce couteau, et que celui dont il a frappé Prieur, il l'avait trouvé en fauchant.

Un dernier témoin raconte enfin qu'il a vu la mère de Renault revenir de laver les effets de son fils. Ces vêtements et ceux de Prieur, enfermés dans deux sacs que l'on vide devant l'accusé, exhalent une odeur de putréfaction ; on remarque entre autres objets, une paire de sabots sur lesquels un léger débat s'engage, l'instruction ayant dit qu'ils étaient tachés de sang, et le défenseur prétendant que, selon l'expert, les traces rouges qu'on y remarquait étaient seulement dues à la coloration du bois.

M. Podevin, procureur impérial, prend la parole et soutient l'accusation.

Me Seiller présente la défense de l'accusé.

Le jury déclare l'accusé coupable, mais admet en sa faveur des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Pierre Renault aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 24 MARS.

S. Exc. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, recevra mardi 25 mars et les mardis suivants.

— Demain mardi 25 mars, la Cour de cassation tiendra une audience solennelle, dans laquelle les chambres réunies auront à examiner la question relative à la distribution des bulletins électoraux.

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille), 22 mars. — Un horrible assassinat a été commis mardi matin au village de la Penne. Un individu, piémontais d'origine, employé dans ce village à des fours à chaux, entretenait depuis quelque temps des relations criminellas avec la femme d'un de ses compatriotes qui habitait Marseille. Lundi soir, la femme de ce dernier, profitant de l'absence de son mari, abandonna le domicile conjugal pour aller rejoindre son amant. Rentré chez lui, le malheureux Piémontais y attendit vainement le retour de sa femme; un affreux soupçon s'empara alors de cet homme, qui conçut le projet d'aller surprendre le couple criminel. Il partit en effet le lundi matin pour le village de la Penne, où il apprit bientôt que ses soupçons n'étaient que trop fondés.

Après avoir rôdé dans la campagne toute la journée de lundi, il arriva le mardi de bonne heure aux environs de la maison d'habitation, où se trouvaient son compatriote et sa femme. Il n'était plus déjà qu'à quelques pas de la maison, lorsque son rival, l'apercevant, courut s'armer d'un fusil, et lui ordonna de ne plus avancer s'il ne voulait pas être tué. Ne tenant aucun compte de cette menace, l'infortuné Piémontais avança toujours, et reçut, presque à bout portant, un coup de fusil chargé à balle, qui traversa sa poitrine de part en part. Blessé mortellement, ce malheureux tomba par terre, et, comme il cherchait à se relever, son assassin, craignant sans doute que sa victime ne lui échappât, s'approcha et acheva de le tuer à coups de crosse de fusil.

Après l'accomplissement du crime, l'assassin entra dans la maison, but un verre de vin et en sortit bientôt pour fuir à travers champs. Mais des personnes voisines du lieu où ce tragique événement s'était passé accoururent, attirées par les cris du malheureux Piémontais, qui expira quelques instants après. On s'empressa d'aller informer la justice d'Aubagne du crime odieux qui venait d'être commis; immédiatement la gendarmerie se rendit sur les lieux de l'événement, et, après avoir procédé à l'arrestation de la femme coupable, des gendarmes partirent dans toutes les directions, afin d'arrêter l'assassin.

VARIÉTÉS

BIBLIOGRAPHIE.

La Basoche! son roi et ses suppôts! La basoche « réguant de triomphe et tiltre d'honneur, » comme elle s'intitulait dans ses arrêts! Que de choses sous ces mots! Gaîtés judiciaires déjà si loin de nous, qu'êes-vous devenues? Où retrouver vos origines et vos coutumes, basochiens qui, pendant cinq cents ans, avez marché le front haut, le poing sur la hanche, la cocarde au vent, la satire aux lèvres à côté et sous l'aile des Parlements qui se recrutaient parmi vous ? comment avez-vous disparu? Le vent d'une révolution a emporté avec tant d'autres choses votre roi ou chancelier, votre procureur général, vos farces, vos satires et vos tréteaux, et de tout cela il resterait à peine un souvenir, sans le livre que vient de publier un érudit, un basochien moderne, M. Fabre, président de la chambre des avoués de Vienne.

Grâces aux *Etudes historiques sur les clercs de la basoche* (1), les basochiens parlent et agissent devant nous. Ils jouent leurs *sotties* et leurs *moralités*, ils plantent leur *Mai*, battent le guet dans les rues et les moines de l'Abbaye-Saint-Germain dans le Pré-aux-Clercs. Ils ont retrouvé leurs folles allures, leur verve mordante, leur humeur inquiète et tapageuse. Que de recherches il a fallu, et quelle sagacité dans ces recherches! Ce livre est effrayant d'érudition; mais elle y est si bien déguisée, qu'on en jouit sans efforts, et qu'on profite des découvertes de l'auteur sans songer à lui tenir compte des fatigues qu'elles lui ont coûté.

Le cadre dans lequel M. Fabre a renfermé son œuvre est heureusement choisi, bien déterminé, et il fait pressentir tout d'adord l'intérêt varié des tableaux qu'il doit contenir. Organisation judiciaire de la basoche, juridiction exceptionnelle qui lui fut conférée par les rois de France et par les Parlements, ses coutumes et ses cérémonies, jusqu'à la Révolution de 1789 : voilà la première partie de l'ouvrage.

La deuxième a pour objet de déterminer l'intervention de la basoche dans le mouvement dramatique du moyen âge, et cette partie du livre, on le pressent, est tout un monde de découvertes, de révélations et d'appréciations littéraires sous lesquelles l'avoué de Vienne disparaît pour laisser voir l'homme de lettres, le savant, l'écrivain dont le style toujours correct se fait sourent remarquer par le bon goût et l'élégance.

Enfin, dans la troisième partie, l'auteur recherche quels furent les écrivains et les poètes qui sortirent de la basoche : c'est le corollaire nécessaire de la partie précédente, et l'on y retrouve les mêmes quaités et le même intérêt.

Je ne dirai rien de la première partie de ce beau travail, afin de laisser le plaisir des surprises aux nombreux lecteurs qu'il aura. Ils y verront comment on peut, à force de patience, de goût et de discernement, exhumer tout un passé enfoui dans la poudre des greffes et reconstituer de véritables *Origines judiciaires* autrement qu'en ressassant sous toutes les formes, comme d'autres l'ont fait, une douzaine d'historiettes et de banalités qui traînent dans les *anas* de toutes les époques, et qui se présentent de temps en temps devant le public affublées d'un style incorrect et tombant dans l'enfance.

J'aime mieux m'arrêter sur la deuxième partie, et dire un mot sur le rôle des clercs de la basoche dans le mouvement dramatique du moyen âge. Ils venaient après les *Confrères de la Passion* « et jouoient publiquement jeux quelques jours de l'année par permission de la Cour, esquels ils rapportoient et représentoient fort librement les fautes des suppots et subjects du royaume de Bazoche, et plusieurs autres plaisantes et secrettes galantises des maisons particulières indifféremment, sans respect ny exçeptions des personnes. » (Miraulmont, cité par M. Fabre.)

Les *Confrères de la Passion* avaient commencé par jouer des *Mystères*, c'est-à-dire les événements les plus importants de la religion chrétienne. Boileau les désigne clairement quand il parle de cette troupe

Qui, sottement zélée en sa simplicité,
Jouait les saints, la Vierge et Dieu par piété.

C'étaient-là des sujets bien sérieux, et le peuple dut bientôt s'en lasser. On introduisit dans ces pièces des épisodes profanes, puis la partie religieuse n'y fut plus qu'un accessoire, si bien que ces pièces attirèrent à leurs auteurs de sévères réprimandes du Parlement. On les appelait *jeux de pois pilés* à raison même de ce mélange du sacré et du profane.

Enfin, il y avait censure du Parlement, et c'était assez pour que les clercs de la basoche intervinssent et prissent en main les représentations de pièces censurées. C'est ainsi qu'ils reprirent un *Mystère* que les *Confrères de la Passion* refusaient de jouer par un scrupule religieux que certains passages ne justifient que trop.

Miraulmont nous a appris que les clercs de la basoche frondaient tout « sans respect ny exceptions de personnes. » Ils en vinrent à un déchaînement intolérable contre la religion et contre les prêtres, contre la magistrature et la noblesse, et contre l'autorité royale elle-même. Leurs spectacles furent interdits sous le règne de Charles VIII. Mais Louis XII leur rendit leur théâtre avec toutes ses libertés, avec même ses licences. Il souffrait les attaques qui atteignaient sa personne, et se montrait satisfait de ce que ces hardis frondeurs avaient *au moins* le bon goût de respecter la reine. Un jour que les courtisans se plaignaient à lui des libertés trop grandes que les clercs avaient prises, dans une représentation, contre le roi et contre la cour : « Ont-ils parlé de la reine? demanda Louis XII. — Non, lui dit-on. — Eh bien, répondit-il, « je veux qu'on joue en liberté et que les jeunes gens déclarent les abus qu'on fait à ma cour, puisque les confesseurs et autres, qui font les sages, n'en veulent rien dire; pourvu qu'on ne parle pas de ma femmé, car je veux que l'honneur des femmes soit gardé. »

Il paraît qu'en ce temps-là les basochiens et *escoliers* savaient observer les égards qu'on doit à une femme, alors même qu'elle est assise sur un trône.

Il faut lire dans l'ouvrage de M. Fabre le récit plein d'intérêt de ces luttes des basochiens contre l'autorité royale et contre celle des Parlements ; on les voit tour à tour vainqueurs ou vaincus, selon l'humeur plus ou moins endurante des princes, jusqu'au moment où le plus susceptible des despotes, le peuple, les dispersa pour toujours, et remplaça leurs tréteaux joyeux par l'échafaud révolutionnaire. Mais, jusque-là, que de services ils ont rendus ! Ils ont débarrassé la langue française de ses langes grossiers ; ils ont soutenu et guidé ses premiers pas vers la perfection où elle est arrivée. C'est de leurs bras, enfin, que la comédie, à demi-nue encore et un peu avinée, s'est échappée pour se jeter dans les bras de Molière, de Molière ! un basochien de la basoche d'Orléans, qui eut l'honneur de tenter la carrière du barreau, et le bonheur de n'y pas réussir.

M. Fabre donne l'analyse de plusiers *sotties* composées et jouées par les clercs de la basoche. L'une des plus curieuses est celle de l'*Ancien Monde*. La pièce a pour but d'en construire un nouveau, qui repose sur des *piliers* dont la composition permet à ces audacieux frondeurs de déployer toute leur verve satirique. Il faut les voir à l'œuvre quand vient le tour du pilier de la justice ! Ils ne marchandent ni les mots ni les choses, et ils proposent carrément d'asseoir le pilier de la justice sur la Corruption. Où la trouver ? où loge-t-elle?

Mais au Palais, à la grant salle,
C'est le lieu où plus a fiance
Tiendroit elle point audience
Avec les chapperons fourrez !
Dieu ! qui par eux sont maint folz raïz,
Sans rassoir, sans eau et sans pigne !

Une des parties les plus intéressantes de ce livre curieux à tant de titres est l'analyse de la farce célèbre de *Maître Pathelin* (2), successivement attribuée à Guillaume de Loris, à Villers, à Pierre Blanchet et à Antoine de la Salle. M. Fabre, prenant les trois parties (en y comprenant le *Testament*) dont l'œuvre se compose, pense que cette farce est l'œuvre collective des clercs de la basoche, et qu'elle a été composée à trois époques différentes. Il discute les textes, il les rapproche, il les compare, et il conclut tant et si bien, qu'il est difficile de n'être pas de son avis.

Il se demande ensuite si cette pièce est une critique contre les avocats, et il démontre que c'est une satire uniquement dirigée contre des individualités méprisables, contre quelques-uns de ces hommes qui, dans tous les temps, sont le désespoir et la honte d'une profession dans laquelle ils n'ont pas su conquérir une position honorable.

Et puis, il fait remarquer que beaucoup de ces clercs à l'humeur caustique travaillaient chez des avocats, pour devenir avocats eux-mêmes. Il était naturel qu'ils s'occupassent d'abord de leurs patrons, et qu'ils dirigeassent contre eux les premiers jets de leur verve railleuse. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter cette boutade bouffonne qu'on trouve dans un éloge de saint Yves, prononcé devant une réunion d'avocats. « Saint Yves faisait le bien et vous le prenez... pour votre patron. » (3)

Les basochiens ne sont plus, mais il nous reste les clercs de notaires et d'avoués, qui laissent aux poètes la comédie, aux étudiants les troubles et les émotions tapageuses; ils travaillent sérieusement, les yeux fixés sur la conquête du titre qu'ils ambitionnent. Ce n'est pas que l'esprit satirique et mordant de leurs prédécesseurs leur fasse défaut ! Qu'on relève pour eux la Table de marbre dans la salle des Pas-Perdus; qu'on leur permette d'y monter et d'y donner carrière à leur esprit railleur, et je réponds qu'ils auront bientôt mérité, à force de causticité, d'entrain et d'audace frondeuse, qu'on les en fasse descendre.

Le peu que j'ai dit de ce livre laisse pressentir tout ce qu'on pourrait en dire encore. Je n'ai voulu que le signaler à l'attention des lecteurs curieux de choses bien faites et bien dites : à ce double point de vue, l'ouvrage de M. Fabre leur donnera une entière satisfaction.

C'est aux mêmes titres, quoique je fasse des réserves pour quelques négligences de style qu'il serait facile de faire disparaître, que je recommande la lecture des *Portraits historiques* de M. Pierre Clément (4), qui s'est déjà honorablement fait connaître par des ouvrages que l'Académie française a couronnés, et notamment par une belle étude sur la vie et l'administration de Colbert. Ces succès ont porté M. Clément à en rechercher de nouveaux, et le livre qu'il vient de publier ajoutera un brillant fleuron à sa couronne d'écrivain érudit. Les onze biographies qu'il a réunies en un volume nous font connaître des hommes qui, à divers titres, se sont rendus célèbres dans l'administration, depuis l'abbé Suger (1081) jusqu'au comte Mollien, mort il y a quelques années (1850). M. Clément a dû, sans doute, redire beaucoup de choses déjà connues ; mais il a, sur bien des points, rectifié des opinions généralement acceptées, et il a mis en lumière une foule de pièces et de documents importants qui, jusqu'à lui, étaient restés inédits.

De l'abbé Suger, par exemple, on ne sait guère qu'une chose : c'est qu'il gouverna la France pendant que Louis VII guerroyait si malheureusement en Palestine. Mais ce qu'il a fait pendant la longue absence du roi, nul ne le sait, nul ne s'en inquiète. Cet homme est pourtant la grande figure du douzième siècle ; il fut le champion à la fois de la Royauté et de l'Eglise, qu'il maintint l'une par l'autre, et qu'il laissa toutes les deux plus respectées et plus fortes. Il fut, en même temps, un réformateur courageux des ordres religieux et un grand politique. Toutes ces éminentes qualités sont admirablement mises en lumière par M. Clément, et l'on peut dire qu'il a rendu à la physionomie de l'illustre abbé de Saint-Denis, de celui qui fut roi de France pendant deux années, la grandeur et la majesté qui lui appartiennent.

Ce que dit M. Clément dans les portraits de Law et des frères Paris nous fait voir ces financiers sous un jour nouveau. On sent que l'auteur est sur son véritable terrain, qu'il possède son sujet et qu'il le traite en maître. Le système de Law, clairement exposé, est mis à la portée de tout le monde. En général, on n'en a retenu que les mots Mississipi et rue Quincampoix, et le souvenir de la grande catastrophe qui le termina. C'est à peine si quelques érudits y rattachent l'histoire du bossu qui gagna une fortune en prêtant sa bosse pour signer des transferts, et la tragique aventure du comte de Horn. Avec le livre de M. Clément, on apprend tout, même ce qu'il y avait de bon dans les idées de Law, qui ont été le point de départ de notre crédit public actuel.

Quant aux frères Paris, ces financiers qui, au dire de Saint-Simon, « fesoient et défesoient des ministères, » ce qui s'est vu encore depuis eux, ils ont été diversement jugés par leurs contemporains. Barbier les appelait « quatre grands fripons, mais d'infiniment d'esprit, » et Voltaire les vengeait en faisant de Paris-Duverney, l'un d'eux, un éloge pompeux dans son panégyrique de Louis XV. Il est vrai que Paris-Duverney avait intéressé Voltaire dans la fourniture des vivres à l'armée d'Italie ; que Voltaire avait débuté par gagner 600,000 livres; qu'il avait placé cet argent à Cadix à 33 pour 100, et qu'il ne dut pas être insensible à cette bienfaisante rosée.

Ce dont il faut remercier les frères Paris, ce n'est pas tant de l'opposition qu'ils firent au système de Law, que d'avoir, les premiers, mis en avant l'idée d'une caisse d'amortissement de la dette publique, et de nous avoir valu, par les débats auxquels leur succession donna lieu, le procès de Beaumarchais et ses *Mémoires*.

L'administration de la justice est représentée dans cette galerie de célébrités par le garde des sceaux d'Argenson et par le président de Novion. Ce dernier, homme assez nul en politique,

Qui sut crier, selon les temps,
Vive le roi ! *vive la Fronde !*

dut à une circonstance toute particulière l'importance considérable qui s'attacha à son nom. L'Auvergne réclamait ses *Grands Jours*, dont elle était privée depuis plus d'un siècle. C'étaient de grandes assises, composées de seize conseillers, d'un président et d'un avocat-général du Parlement de Paris. Elles avaient pour mission de faire rendre dans la province la justice que les tribunaux ordinaires, à raison des troubles civils et de l'éloignement, étaient impuissants à rendre.

M. de Novion fut nommé président des *Grands Jours* (1665). M. Clément a donné à cette grande solennité judiciaire des développements fort intéressants et tout à fait nouveaux. La province accueillit ces *Missi dominici* avec le plus grand enthousiasme; le lyrisme même s'en mêla, et un poète du cru composa un noël rapporté par l'auteur, noël dont les beaux sentiments n'auraient rien perdu à être exprimés en un patois plus harmonieux.

Clermont a conservé le souvenir de ces assises, et deux rues situées près de la cathédrale portent encore les noms de *rue* et de *petite rue des Grands-Jours*. Si l'on veut avoir une idée de l'étendue du mal qui avait exigé l'établissement de cette justice exceptionnelle et expéditive, il suffira de lire le tableau suivant des 476 condamnations par contumace qui furent prononcées sur les 12,000 affaires dont cette justice fut saisie :

273 individus furent condamnés à être pendus,
32 à être rompus vifs,
44 à avoir la tête tranchée,
28 aux galères,
3 au fouet et au bannissement,
96 au bannissement simple.

Les nobles, les grands seigneurs de la province, formaient la plus grande partie de ces accusés : ils s'étaient soustraits à temps à l'action de la justice. Beaucoup de ces procès auraient été appelés de nos jours de *Grandes causes célèbres*, et il ne leur a manqué, pour arriver jusqu'à nous, qu'un journal judiciaire, ou un recueil de récits comme celui que publie depuis un an M. Frédéric Thomas, avocat à la Cour impériale de Paris, sous le titre de *Petites Causes célèbres du jour* (5). Son esprit ingénieux et inventif n'aurait pas été embarrassé pour faire rentrer ces grands procès sous le titre modeste qu'il a arboré ; car, tout en annonçant les *Petites Causes célèbres du jour*, il donne à ses lecteurs les procès de Fualdès et de Papavoine, qui ne sont ni des *petites causes*, ni précisément des causes *du jour*.

Mais, à part cette critique de détail, ses narrations sont bien faites, spirituelles et attachantes. Ce sont de belles infidèles... à leur titre, et on leur pardonne volontiers de donner plus qu'elles n'avaient promis.

Je ferai aux six articles publiés sur le procès Fualdès un reproche plus grave. Les essais infructueux récemment tentés pour la réhabilitation de Lesurques n'ont pas découragé M. Frédéric Thomas, et il entreprend résolument de nous faire croire à l'innocence de Bastide et de Jausion. Il se fait l'écho de l'opinion souvent exprimée à ce sujet par M. Romiguières, qui avait au moins pour excuse ses illusions de défenseur, que les arrêts de la justice parviennent rarement à détruire. Il faudrait en finir, ce me semble, avec ce besoin de réhabilitation ; sans cela nous verrions arriver le tour de Papavoine et de Castaing, et l'on finirait par vouloir nous prouver que, depuis qu'il existe des Tribunaux répressifs, il n'y a pas eu de criminel régulièrement exécuté.

Si le lecteur veut se contenter de *Petites causes peu célèbres*, qu'il prenne le charmant volume publié par M. Charles Charbonnier (6), dont l'éloge serait bien venu partout ailleurs que dans la *Gazette des Tribunaux*. Ils y retrouveront réunis ces petits drames pathétiques qu'il reproduit avec tant de cœur, ces scènes grotesques qui se dénouent devant le Tribunal correctionnel, qu'il suit et raconte avec tant d'esprit, et que nos abonnés lisent chaque jour avec tant de plaisir.

Et puis, s'il veut des histoires de l'*Autre Monde*, qu'il prenne les *Voyages en Californie et dans l'Orégon* par M. de Saint Amant, envoyé du gouvernement dans ces deux contrées, dont il a écrit une monographie pleine d'intérêt et d'utilité (7). Ce livre est un conteur agréable, plein de belle humeur et d'entrain, pour ceux qui voudraient connaître ces pays sans y aller; c'est un guide indispensable par l'étendue, la précision et l'importance des renseignements qu'il contient, pour ceux qui désireraient tenter ces excursions lointaines. Un *Guide du voyageur chez les sauvages!* Voilà, j'espère, du nouveau et de l'imprévu ! M. de Saint-Amand raconte bien tout ce qu'il a vu, ce qu'on pourrait bien ne pas revoir en marchant sur ses traces, car il a vu brûler une forêt de l'Oregon, et il ne saurait, avec la meilleure volonté, promettre le même spectacle à tous ceux qui achèteront son livre.

« Un voyage, dit-il, au début de son livre, ne sera jamais complétement senti qu'autant que le voyageur lui-même pourra être apprécié. » Et, en partant de cette idée, M. de Saint-Amant découpe en quelques coups de ciseaux sa silhouette biographique. Peut-être a-t-il pris là une peine inutile. Il n'est pas un inconnu pour la France, pour Paris surtout, qui lui doit la conservation des Tuileries, dont il fut nommé gouverneur le 24 février 1848 (souvenir qui paraît déjà vieux d'un siècle), et que son énergie sauva de l'incendie que l'émeute triomphante voulait y allumer.

Est ce comme républicain de vieille date qu'il obtint ce poste de péril et d'honneur? Il s'en défend, et c'est tant mieux pour lui. Il n'écrit pas ses *confessions*, mais il avoue que, sous le règne de Louis-Philippe, « il a contribué à tout détruire en voulant tout réformer. »

Ceci était utile à savoir pour s'expliquer beaucoup de passages du livre de l'ancien gouverneur des Tuileries de 1848, notamment de ce qu'il dit des orgues de Barbarie qui, à San-Francisco, « achèvent d'*user* l'air de la *Marseillaise*, dont on ne veut plus ailleurs (et l'on a bien raison), et dont les Américains raffolent. » C'est ainsi encore qu'il rappelle un souvenir peu flatteur pour l'une des grands institutions sorties des barricades de Février, lorsqu'il raconte l'histoire d'un Canadien qui attelait sa femme avec ses chevaux, « ce qui déplaisait d'autant plus à madame, qu'elle sortait d'un sang (la tribu des Tchinoocks) où, comme dans certains *ateliers nationaux*, on ne savait pas ce que c'était que de travailler jusqu'à suer. »

Ce que nous venons de citer dit assez que le livre est écrit avec esprit. M. de Saint-Amant n'aurait pas dit qu'il est né à Monflanquin, qu'on l'aurait deviné à sa verve railleuse et gasconne. Quand il fait le dénombrement des professions qui remplissent San-Francisco, il fait remarquer que presque tous les décrotteurs sont des Français *désillusionnés*. Il a vu parmi eux un ancien notaire. Quant aux balayeurs, c'est Paris qui les fournit en grande partie. Ils paraissent moins fiers, mais ils sont plus heureux de remuer une poussière aurifère que s'ils étaient restés à *nettoyer leur patrie*. »

Il y a de tout dans cet ouvrage; des histoires charmantes, des descriptions, des récits de pendaisons qui font rêver, des drames lugubres, et tout cela est jeté au milieu de pages sérieuses sur les ressources et les richesses des deux pays, sur leur organisation civile, politique, commerciale et judiciaire (8). Par exemple, je ne crois pas que l'auteur ait voulu pousser les populations de l'Europe vers l'émigration; car il fait de la vie dans ces contrées une peinture fort peu séduisante. On est volé partout ; et, s'il recommande, comme plus sûr que les autres, un certain hôtel d'Asprinwall-City, il a soin d'ajouter : « C'est parce que je n'y ai été volé que deux fois en dix jours. » Le surplus de l'existence de l'émigrant est émaillé d'incendies qui s'en prennent à ses biens, et d'assassinats qui s'en prennent à sa personne (9), le tout couronné, quand

(1) Un volume in-8°, chez Potier, libraire, quai Malaquais, 9.

(2) Nous en avons parlé dans notre numéro du 23 juin 1854, à propos de la publication intéressante qui en a été faite par M. Geoffroy-Château, juge au Tribunal civil de la Seine.

(3) Saint Yves était même, s'il faut s'en rapporter aux mauvaises langues de l'époque, le seul avocat qui eut été admis dans le paradis. Quand il se présenta à la porte du ciel, il se trouva avec lui beaucoup de religieuses. « Qui êtes-vous? demanda saint Pierre à l'une d'elles. — Religieuse, répondit celle-ci. — Vous avez le temps d'attendre, il y en a déjà assez dans le Paradis. Et vous, qui êtes-vous? demanda-t-il à saint Yves. — Avocat. — Il n'y en a point encore ; vous pouvez entrer. » Nous devons croire qu'aujourd'hui on ferait faire antichambre aux avocats.

(4) Un fort volume in-12, chez Didier, quai des Grands-Augustins, 35.

(5) Douze petits volumes in-18 par an, chez Havard, éditeur, rue Guénégaud: 15.

(6) Chez Plon, imprimeur, 36, rue de Vaugirard.

(7) Un fort volume grand in 8°, chez Maison, éditeur, 17, rue de Tournon.

(8) La *Gazette des Tribunaux*, dans ses numéros des 20 janvier 1853 et 14 février 1856, a déjà publié, sur des communications de M. de Saint-Amant, ce que son livre contient sur l'organisation justiciaire de la Californie.

(9) M. de Saint-Amant nous communique, en dehors de son ouvrage, un document fort curieux, intitulé : *Calendrier homicide de la Californie*, pour novembre 1855, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire *in extenso*. Il le fait suivre de la récapitulation suivante :

1855	1er trimestre.	2e trimestre.	3e trimestre.	Oct.	Nov.	Totaux.
Total des homicidés,	120	99	208	62	45	534
Assassins par le shériff,	2	»	2	2	1	7
Pendus par le peuple (*lynch-law*),	8	14	18	6	3	49

en réchappe, par les privations, le désillusionnement de la misère.

Il n'en est pas moins un livre qu'il faut lire ; s'il n'inspire pas le désir de l'émigration, il fait passer des heures agréables, et c'est tout ce qu'il faut à la majorité des lecteurs.

L.-J. FAVERIE.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

EMPRUNT DE 200 MILLIONS. — OBLIGATIONS AVEC LOTS.

13e Tirage. — 1er Trimestre de 1856.

Le samedi 22 mars 1856, à deux heures et demie, il a été procédé publiquement au siége de la Société, rue Neuve-des-Capucines, 19, au 1er tirage trimestriel pour 1856 de l'Emprunt de 200 millions.

Un tirage préalable, applicable seulement à la catégorie des coupures de 100 fr. 3 0/0 qui ont droit aux lots suivants, a désigné la 4e coupure comme ayant ce droit à l'égalité du lot. Cette désignation ne concerne nullement les Obligations de 100 fr. ayant droit au dixième du lot.

Il a été ensuite extrait de la roue 1,037 numéros. Les trois premiers ont droit aux lots suivants :

ORDRE DE SORTIE.	NUMÉROS SORTIS.	MONTANT DES LOTS.
1er. . . .	143,855	100,000 fr.
2me. . . .	64,726	50,000
3me. . . .	193,769	20,000

Les autres numéros appelés au remboursement sont les suivants :

Nos	5,781	10,964	17,843	24,059	29,079
100	6,053	11 094	18,168	24,192	29,302
349	6,064	11,531	18,487	24,433	29,386
650	6,149	11,677	18,552	24,609	30,284
668	6,388	11,757	18,577	24,624	30 858
765	6,620	11,866	18,604	25,251	30,947
815	6 720	12,410	18,748	25,355	31,091
962	6,805	12,719	18,788	25,394	31,197
965	6,911	13,430	19 082	25,566	31,357
1,113	7,027	13,735	19,150	25,757	31,517
1,125	7,035	13,839	19,408	25,818	31,867
1,343	7,100	13,902	19,430	26,150	31,940
1,947	7,195	13,996	19,517	26,167	31,956
2,197	7,531	14,026	19,826	26,193	32,201
2,400	7,623	14,297	19,830	26,247	32,268
2,468	7,668	14,550	19,946	26,286	32,348
2,632	7,719	14,606	20,751	26,305	32,375
2,692	8,066	14,622	21,195	26,345	32,830
2,807	8,111	14,678	21,248	26 401	33,118
2,867	8,159	14,721	21,296	26,444	33,365
3,166	9,005	14,844	21,404	26,469	33,754
3,736	9,097	14,851	21 738	26 690	33 821
4,132	9,307	14,916	21,766	26,709	33,842
4,154	9,388	14,939	22,364	27,085	34,126
4,293	9,431	15,266	22,515	27,207	34,160
4,398	9,515	15 346	22,823	27,570	34,492
4,438	9,524	15,520	23,105	27,956	34,790
4,668	9,633	15,689	23,113	28,140	34 803
4,674	10,086	15,702	23,151	28,481	34,820
5,095	10,237	15 969	23,216	28,600	34 961
5,250	10,253	15,993	23,320	28,632	34 963
5,482	10,300	16,323	23,428	28,694	35,206
5,483	10,527	16 438	23,526	28 906	35,305
5,505	10,752	16,745	24,006	29,016	35,651
35,762	50 024	62 991	77 494	94,514	109,991
35,899	50,136	63 248	77,646	94,660	110,001
35,995	50,156	63 595	77,996	95,207	110,035
36,021	50,352	63 606	78,318	95,272	110,110
36,102	50 389	63 885	78,436	95,340	110,406
36,270	50 453	63 969	78 983	95 437	110 541
36,424	50 481	64,763	79 257	95,962	110 576
36,777	51 036	64,785	79 636	96,028	110,715
37,068	51,138	65 177	79,735	96,052	110,794
37,442	51,233	65,263	80 295	96,487	111,190
37,557	51 929	65,365	80 746	96,496	111,208
37,560	52 122	65,511	81 088	96 927	111,622
37 752	52,299	65 548	81 934	97,216	111,718
37,906	52,654	65,577	82,031	97 401	111,770
37,961	52,665	65,746	82 291	97 983	112,075
38,046	52,901	66 053	82 426	98 166	112,112
39,059	52,926	66,492	82 515	98,205	112,440
39,066	52,928	66 518	82,523	98,607	112,766
39,105	53,212	66,644	82,590	98,911	113,033
39,396	53 277	66 815	82 892	99,050	113,135
39,569	53,320	66,821	82 955	99,098	113,257
39,870	53,488	67,125	83 019	99,319	113,364
39,945	53,591	67 376	83 149	99,542	113,498
40,468	53,850	67,769	83 373	99,546	113,602
40,495	53,905	68,428	83 374	99 756	113,629
40,700	53,930	68 601	83 394	100,022	114,031
41,354	53,941	68 931	83 598	100,239	114,339
41,890	54 305	69,229	83 748	100,291	114,416
42,223	54,361	69,330	83,984	100,339	114,467
42,322	54,478	69,395	84 039	101,077	114,548
42,501	54,572	69 397	84,661	101,384	114,553
42,650	54,575	69,891	84 672	101,439	114,589
42,691	54,596	70,742	84 928	101,966	114,594
43,234	54,762	71,096	85,177	102,250	114,679
43,325	54,988	71,242	85,332	102,254	114,718
43,328	55,106	71,469	85,344	102,395	115,199
43,352	55 410	71,606	85,580	102,916	115,209
43,635	55 531	71,805	85,712	103,116	115,277
43,691	55,677	71,855	85,975	103,183	115,442
43,693	55,836	71,933	86,450	103,221	115,693
43,964	56,190	71,995	86,468	103,420	116,022
44,020	56,554	72,068	86,598	103,559	116,135
44,184	56,703	72,169	86,921	103,803	116,151
45,261	56,715	72,185	87,327	103,992	116,203
45,648	57 016	72,393	87,633	104,693	116,388
45,873	57 400	72,489	88,013	105 242	116,909
45,882	58,527	72,490	88,076	105,274	117,134
46,145	58 664	72,771	88 275	105,491	117,145
46,583	58,690	73,015	89,000	105,615	117 168
46,951	58,756	73,256	89,401	105,981	117,441
46,982	58,783	73 282	89,529	106,288	117,514
47,046	59,264	73 440	89,745	106,367	117,875
47,500	59,401	73,446	90,249	106,917	118,157
47,531	60,027	74,118	90,390	107,081	118,175
47,692	60,178	74,137	90,438	107 515	118,234
47,743	60,574	75,047	90 516	107,748	118,446
47,773	60,654	75,506	90,878	107,770	118,641
47,792	60 662	76,013	91,386	108,249	119,248
48,050	60,759	76,125	92,367	108,257	119,519
48,151	60,818	76 258	92,408	108,305	119 521
48,405	61,108	76,295	92,914	108,349	120,084
48,466	61,234	76,415	93,296	108,504	120,250
48,520	61 320	76 533	93,348	108,582	121,145
48,717	61,536	76 548	93,441	108,841	121,564
48 900	61,890	76 868	93,497	108,849	121,616
49,113	62 027	76 999	93 785	108,974	121,694
49,235	62 369	77,082	94,051	109 307	121,741
49,342	62 552	77,123	94,122	109,358	121,779
49,438	62,938	77,242	94,-73	109,723	121,887
122,192	136,110	150,496	159 707	171 706	184,616
122,238	136,234	150,554	160,023	172,118	184,943
122,444	136,262	150,557	160 360	172,747	185,177
122,509	136,385	150 729	160,430	173,064	185 466
123,221	136,447	151,170	160 541	173,262	185,486
123,362	136,482	151,542	160 967	173 614	185,616
123,436	136 657	151,549	160,971	173,640	185 745
123 672	136,687	151,611	161,176	173,646	186,351
123,761	136,714	151,788	161,579	173 796	186,567
123,768	136,734	151,873	161,590	173,833	186,963
124 058	137,160	152,160	161,685	174,063	187 100
124,072	137,206	152,338	162 677	174,264	187,156
124,191	137,931	152,376	162,760	174 663	187,260
124,452	138,029	152,587	162,836	174,737	187,354
124 619	138,031	152,663	162,858	175,018	187,434
124,644	138,092	152,682	162 908	175,191	187,711
124,816	138,973	152,860	162,967	175,455	187,783
124,940	139,251	152,896	162,975	175,744	187,799
125,107	139,604	152,902	163,329	175,823	188,265
125,131	139 660	152,907	163,419	176,003	188,467
125,439	140,193	153,218	163,498	176 251	188 684
126,002	140,238	153,355	163,511	176 338	189,179
126,204	141,455	153,429	163,556	176 591	189,270
126,225	141,777	153,470	163,606	176,703	189,281
126 638	141,846	153,613	163,701	176,963	189 491
126 941	141,956	153,665	164,334	177,169	189,540
126,962	142,186	153,762	164,356	177,507	189 680
127,008	142,270	153,812	164,441	177,669	189 873
127,170	142,410	154,045	164,499	177,816	189 958
127,188	143,301	154 397	164,518	177,907	190,003
127,551	143,430	154,685	165,711	178,025	190 241
127,766	143,513	154,771	165,764	178 091	190 279
127,779	143,552	155,103	165,822	178,588	190,419
127,883	144 031	155,304	166,076	178,602	190,680
128,851	144,281	155,519	166 079	178,735	190,815
129,000	144,334	155 770	166,154	178,785	190,832
129,208	144,689	155,777	166 227	179,323	190,962
129,747	144 696	155 887	166 281	179,461	19 ,080
130,297	144,709	155,940	166,383	179,551	191,554
130,346	144,903	155,971	166,469	179,707	191,793
130,436	144,922	156 187	166,526	179,941	191,933
130,644	145,244	156,403	166,769	179,966	192,771
131,089	145,857	156,580	166 959	179,992	192,781
131,348	146,393	156,715	167,184	180,026	193,136
131,364	146,397	156,946	167,272	180,074	193,210
131,459	146 519	157,118	167,383	180,541	193 485
131,498	146,529	157,164	167,473	180,674	193,939
131,685	146 674	157,188	167,497	180,890	194,061
131,689	147 083	157 384	167,702	181,577	194,154
131,712	147,100	157,633	168,065	181,674	194,713
131 904	147,270	157,635	168,104	181,774	194,759
131,947	147,337	157,702	168,162	181,889	194,913
132,337	147,684	157,776	169,075	181,890	195,005
132,867	148,116	158,199	169,113	181,908	195,332
133,154	148,181	158,227	169 441	182,150	196,126
133,322	148,581	158,255	169,694	182,174	196,200
133,571	149,083	158,400	169,889	182,219	196 383
133 758	149,167	158,571	170,014	182,275	196,513
134,015	149,314	158,620	170,112	182,463	196 769
134,086	149 381	158,747	170,400	182 557	196 842
134,684	149,421	158,822	170,790	182,823	197,630
134,819	149 608	158,831	170,991	183,209	197 664
134,839	149 649	158,847	171,098	183 628	197,788
134,916	150,203	158 971	171,111	183 633	197,877
135,201	150,269	159 084	171,128	183,776	197,978
135 637	150,363	159,218	171,284	183 909	198,081
135,741	150,421	159 414	171,333	184,286	198,631
135 892	150,427	159 472	171,452	184,294	199,241
135,960	150,482	159,696	171,559	184,310	199,258
199,313	199,777				

Les porteurs des titres dont les numéros sont sortis au tirage du 22 mars 1856 sont invités à se faire connaître à l'administration du Crédit Foncier de France, rue Neuve-des-Capucines, 19, avant le 1er mai prochain, époque à partir de laquelle le remboursement des obligations et le paiement des lots seront effectués contre la remise des titres.

Paris, le 22 mars 1856.

Le gouverneur du Crédit foncier de France,
Comte Ch. de GERMINY.

On trouve cette Liste à l'imprimerie de la Préfecture de la Seine, rue J.-J. Rousseau, 8.

La souscription aux DERNIÈRES ACTIONS du TÉLÉGRAPHE ÉLECTRIQUE MÉDITERRANÉEN sera close le 25 du courant.

Nous rappelons que ces actions jouissent d'un MINIMUM D'INTÉRÊT de 5 pour 100 GARANTI par les gouvernements de France et de Sardaigne.

Les actions sont de 250 fr.

La souscription est ouverte AU PAIR.

Nulle demande d'action ne sera reçue si elle n'est accompagnée d'un versement de cent francs par action.

On souscrit au siége de l'administration centrale du télégraphe sous-marin, rue Richelieu, 83.

Pour les départements, envoyer les fonds en espèces par les messageries ou les chemins de fer *en valeurs à vue sur Paris* ou *en billets de banque*, par lettre chargée, à l'adresse de M. James Power, 83, rue Richelieu.

Souscription à 50,000 obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon.

Le public est prévenu qu'à partir de ce jour jusqu'au 31 courant, il sera admis à souscrire aux 50,000 obligations 3 pour 100 (de 500 fr. de capital chaque, rapportant 15 fr. d'intérêt annuel) non encore émises sur l'emprunt du 1er juin 1855.

Le prix d'émission est de 290 fr., jouissance du 1er octobre dernier, payable comptant ou aux termes suivants, savoir :

100 fr. en souscrivant ;
100 fr. le 30 avril } avec intérêts dûs à raison de 5 0/0
90 fr. le 31 mai } l'an.

On souscrit au siége de la compagnie, rue de Provence, n° 47.

— Les inspecteurs-généraux de la navigation de la Seine ont donné un grand banquet jeudi soir, *à l'hôtel de France et d'Angleterre*, à l'occasion de la naissance du Prince impérial.

Bourse de Paris du 24 Mars 1856.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	72 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1853.	72 60	Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions...	— —
Dito, 2e Emp. 1853.	73 —	— 50 millions....	1080 —
4 0/0 j. 22 sept.. .	85 —	— 60 millions....	387 50
4 1/2 1825.....	— —	Rente de la Ville....	— —
4 1/2 1852.....	93 75	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 1er Emp. 1855	93 50	Caisse hypothécaire.	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	94 50	Palais de l'Industrie.	75 —
Act. de la Banque..	3500 —	Quatre canaux	1105 —
Crédit foncier.....	700 —	Canal de Bourgogne.	9 5 —
Crédit mobilier....	1570 —		
Comptoir national..	650 —		

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISONS A PARIS ET A CLAMART.

Etude de Me **MARTIN DU GARD**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 65.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 12 avril 1856, deux heures de relevée,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 76, bail principal de 2,200 fr.
Mise à prix : 25,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Clamart près Paris, rue du Trosy, 28.
Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° Audit Me **MARTIN DU GARD**, avoué poursuivant ;
2° A Me Guidou, avoué colicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66 ;
3° A Me Desprez, notaire, rue des Saints Pères, 15. .(5565)

IMMEUBLES A PARIS ET DANS LES DÉP. DU RHÔNE ET SAÔNE ET LOIRE.

Etude de Me **MOUILLEFARINE**, avoué à Paris, rue du Sentier, 8.

Vente en l'audience des criées de la Seine, le samedi 5 avril 1856, en deux lots,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Honoré, 282.
Produit net, environ 14,800 fr.
Mise à prix : 120 000 fr.

2° Du **DOMAINE DE BIZIÈRE**, commune de Juliénas, composé de maison, vignes, terres et prés, situé dans les départements du Rhône et de Saône-et-Loire.
Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° Audit Me **MOUILLEFARINE**, avoué poursuivant ;
2° A Me Duché, avoué colicitant ;
3° A Me Angot et à Me Potier, notaires à Paris. .(5584)

MAISON RUE GRACIEUSE, **A PARIS**

Etude de Me **VIGIER**, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 12 avril 1856,

D'une **MAISON** avec cour et jardin, à Paris, rue Gracieuse, 24 (12e arrondissement).
Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser :
1° Audit Me **VIGIER**, avoué poursuivant ;
2° A Me Lerat, avoué, rue Chabanais, 4 ;
3° A Me Burdin, avoué, quai des Grands-Augustins, 11 ;
4° Et à Me Potier, notaire, rue Richelieu, 45. .(5585)

TERRAIN A PARIS.

Le samedi 5 avril 1856, vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'un **TERRAIN** et constructions, sis à Paris, boulevard Montparnasse, 122, et rue Campagne-Première, 1, affectés à l'exploitation d'une brasserie ; contenance, 620 mètres environ.

S'adresser à Me **Adrien TIXIER**, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, 288 ;
Et à Me Jooss, avoué, rue du Bouloi, 4. .(5566)

Cie DES CALORIFÈRES THERMAUX

Par jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 15 mars 1856, M. Ladame, nommé administrateur provisoire de la **Société des Calorifères thermaux** (système Dupont), prévient MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mardi 9 avril prochain, dans la salle de la Redoute, rue Grenelle-Saint-Honoré, 38, à trois heures du soir, à Paris, à l'effet d'adopter les mesures propres à réorganiser cette entreprise.

MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siége de la société, rue Saint-Georges, 52, tous les jours, de dix heures du matin à quatre heures du soir, jusqu'au 9 avril inclusivement. .(15380)

LA JUSTICE en Belgique. 1 vol., 1 fr. 50 c. Mesnage, rue des Grès. .(15379)*

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris, POUR L'HYGIÈNE ET CONSERVATION DES CHEVEUX.

EAU LUSTRALE pour arrêter la chute et la décoloration des cheveux, calmer les démangeaisons de la tête, en enlever les pellicules. Le fl. 3 fr. les 6, 15 fr.

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE pour remédier à la sécheresse et atonie des cheveux, concourir au développement et conservation d'une belle chevelure. Le fl. 2 f.; les 6, 10 f.

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN Son usage journalier conserve les cheveux, en arrête la chute et la décoloration, guérit les affections du cuir chevelu. Le pot, 3 fr.; les 6 pots, 15 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS, **Pharm. LAROZE**, 26, rue Nve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

(15255)

GUIDE DES ACHETEURS

TABLEAU DES EXPOSANTS RÉCOMPENSÉS.

FOURNISSEURS brevetés de LL. MM. II. — **MAISONS** offrant au public les meilleurs produits aux prix les plus accessibles. — **INVENTIONS** brevetées et nouvelles découvertes.

EXPLICATION DES SIGNES HONORIFIQUES.

✠ Légion-d'Honneur. — ◎ méd. d'or. — Ⓐ méd. d'argent. ▬ méd. de bronze. — Exposition de Londres : MP méd. prix ou de 1re classe ; MH mention honorable. — FB fournisseur breveté. — IB inventeur breveté. — ND nouvelle découverte.

Au Commerce.
Confection pr l'ESPAGNE, 20, quai de l'Ecole. Ts articles.

A la Crèche, 348, rue St-Honoré.
Spécialité de blanc, de trousseaux et layettes, hte nouveauté en lingerie, confection pour dames et enfants.

Aux Bains Turcs, 188, r. du Temple,
BERNEAU, maison de blanc, toile, calicot, lingerie, confection, tailleur pour chemises, brodé pour meubles.

A la Belle française, 37, faubourg Montmartre.
Robes, châles, nouveautés, mérinos, lingerie, toiles, cretonnes, indiennes, mercerie, bonneterie.

Ameublement.
DUFOUR et Ce, 18, faub. St-Antoine, ébénistes et tapissiers.

Etoffes pour Meubles.
GRANDS-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais, nouveautés.
AU ROI DE PERSE, Delasnerie aîné et jne, 66, r. Rambuteau.

Bandages herniaires.
GUERISON RADICALE des hernies par le régulateur de CHODETTI de THOMIS, rue Vivienne, 48. 5 médailles. BREVETÉ, rue du Bac, 63. Haute confection de BANDAGES, SUSPENSOIRES, BAS POUR VARICES, et tous les appareils pour malades ou d'hygiène approuvés par l'Académie de Médecine. Le prix courant indiquant les mesures à donner est envoyé FRANCO. (Affr.)

Tiberons-Breton, Sage-femme.
Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apparts meublés

Bronzes et Pendules.
ROLLIN, fque, gds magasins, expon pque, 55, r. de Bretagne.

Caisses de sûreté brevetées.
Incombustibles, expérimentées devant une commion de travaux publics. MOTHEAU, 20, rue Royale-St-Honoré.

Cannes. Parapluies. Fouets.
ANe Mon COUCHARIÈRE, E. Lacroix, sr, 4, place Vendôme. Mon MARCADÉE, r. Chsée.-d'Antin, 4. Ombrles, cravaches.

Caoutchouc, Chausses, Manteaux
A. LARCHER, bté, 7, Fossés-Montmartre, chaufferettes.
A. FISCHER, rue Bourbon-Villeneuve, 53. Chaussures avec semelles en cuir pour empêcher de glisser.
LEJEUNE-BRUNESSAUX, 61, rue Notre-Dame-Nazareth.
TINTILLIER et MAYER, fabts, 11, r. des Fossés-Montmartre

Casse-Sucre Nollet, breveté.
PERFECTIONNÉ, garanti 2 ans, CASSANT 200 kil. de sucre par jour, en morceaux réguliers. PRESSE A COPIER, brevetée, avec livre et encre, 20 fr., garantie 2 ans. RÈGLE universelle, marque à jouer, pèse-lettres. TIMBRE multiple et ARTICLES pour corsets. (*MARQUE* : P.N.). 35, rue de la Lune, et passage des Panoramas, 25.

Chales et Cachemires.
DANIEL, échanges, réparations, 53, passage Panoramas.

Chaussures d'hommes et dames.
A JACQUES BONHOMME, gd magasin de chaussures pour hommes et dames, 55, rue Montorgueil. Prix modéré.
CHAUSSURES 1re qualité, en tout genre, 28, rue Laffitte.
GIRARD aîné, 4, r. Croix-Pts-Champs, en face le Louvre.

Chinoiseries, Curiosités, Spté de Lampes
Eventails, bronzes dorés. BREGÈRE DENIS, Panoramas, 15

Chocolats.
CHOCOLATERIE des Bains Turcs, 178, rue du Temple. Chocolats 1 f. 60, 2 f., 2 f. 50, 3 f.; remise 10 0/0 par 5 kil.

Coffres-forts.
HAFFNER frres, 8, pssge Jouffroy. Expon 1855, médlle 1re classe

Cols et Cravates.
A.-D. BAES, maison de confection, 156, rue Montmartre.
CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles. Epiceries.
DÉPOT général DE TRUFFES, 35, rue Coquillière.

Corsets plastiques brevetés.
A LA VILLE DE LISIEUX, 26, r. Rambuteau, lingie, confion.
BONVALET (Mme), 9 bis, boulevard St-Denis, au premier.

Culotier et Chemisier.
FUCHZ, fque gants, guêtres, 48, r. Ste-Anne (cidtr. l'Echelle).

Dentelles, Confections.
VARENNES, fabrique française et belge, 2 bis, r. Vivienne

Dentistes.
DOCTEUR HENOQUE ✠, 361, rue Saint-Honoré.
BIEHLER, 18, boulevd Bonne-Nouvelle, 18, Spongi-brosse.
PLUS DE MAUX DE DENTS. (*Majoun orientale*), 86, r. Rivoli.

Deuil, spécialité.
A ST-EUGÈNE, J. FRAIZE, 31, Faubourg-Poissonnière.

Distillation.
RUINET FRÈRES, 166, rue Montmartre. Dépôt des liqueurs de la GRANDE CHARTREUSE.

Ebénisterie.
MAISON GRÉOU, tapissier. Ameublements complets, 21, rue Neuve-des-Capucines.
L. OSMONT, meubles et tapisserie, 24, faub. St-Antoine.
MAIRE. Bois de rose et palissandre, 51, Faub. St-Antoine.

Encadreur. Doreur.
BOISSON, spté passe-partouts, 8, r. St-Pierre-Montmartre.

Encre, Vernis, Couleurs.
Encre à marquer le linge, ineffaçable, sans préparation, chez WALSH, place Vendôme, 28.
Peinture marbre à l'hydrate de chaux.
Solidité, beauté, économie, rue Cadet, 32 Paris.
Vernis pour chaussures et meubles.
Plus de vernis au pinceau. Encaustique Poliesse et Cie breveté. Dépôt général, chez SANSFÉLDER, 2, r. Cadet.

Fontaines Hygiéniques Brevetées
DARDONVILLE Ⓑ Ⓐ, boulv Strasbourg, 19. Exposition 1855

Foulards des Indes (spécialité).
SOCIÉTÉ DES INDES ORIENTALES, connue pour vendre ses foulards le meilleur marché de Paris, r. St-Honoré, 215

Horlogerie, Bijouterie, Orfévrerie.
A LA BONNE FOI, r. Fontaine, 35, Rivoli, ci-dt q. Pelletier.
Mon WURTEL, pse Vivienne, cadre horl, réveil, musiq.

Pendules de nuit brevetées.
FERRIER, inventeur, 22, boulev. Montmartre. Exportation.

Montres btées se remontant sans clé
Systme Ase DAMIENS, Expon 1855, mlle 2e clse, 10, r. du Bouloi

Institution.
ANGLO-FRANÇAISE, 41, rue d'Angoulême-Saint-Honoré.

Joaillerie, Bijouterie.
DORMEUSE MOBILE (boucles-d'oreilles) dite circassienne, brevetée. Spécialité de A. Billiet, 36, r. Montmorency.

Librairie.
Anglaise, FOWLER, péristyle Montpensier, Palais-Royal.
LIBRAIRIE PROTESTANTE, r. de la Paix, 3, r. St-Arnaut, 4
ANGLAISE et française, NICOUD, r. Rivoli, 212, ancien 30

Literies, Tapis et Sommiers.
A MORPHÉE, 74, r. de Rivoli, place de l'Hotel-de-Ville.
CHARLES LEONARD, 11, rue du Harlay, au Marais
X. Désiré ERNIE. Dépt velours cerins, 30, r. Ne-St-Eustache.

Mon de Blanc, trousseaux, layettes
AU FLAMAND. Toile et lingeries, 129, rue Montmartre.

Modes et Parures.
Mme ALEXANDRINE, modes, parures, chapeaux, 108, r. Rivoli.
Mme A. FONTAINE, rue Louis-le-Grand, 31.
Mme GUENOT, 24, Bd Bne-Nouvlle, Entrée, 1, par l'impsse
Mlle J. HERMANN, commission, exportion, 3, r. des Jeûneurs
Mme PERDRILLAT, 2, r. du Coq-St-Honoré, en face le Louvre

Nouveautés et Soieries.
A LA TENTATION, place Beauveau, 59-61, faub. St-Honoré.
AU GRAND St-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais. Prix fixe.
AU PAUVRE JACQUES, 53, BOULEVARD DU TEMPLE.

Oiselier.
VAILLANT, pl. Louvre, 8. Faisanderie, bd St-Jacques, 90.

Opticien fabricant.
Dépôt de la maison BAUTAIN breveté, 16, rue Castiglione.

Orfévrerie
CHRISTOFLE BOISSEAUX, 26, rue Vivienne.

Paillassons.
Au Jonc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papiers peints.
CONSTANTIN, 64, r. Rambuteau (depuis 25 c. et au-dess.)

Pharmacie, Médecine.
VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétien, md de soie contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombards
PREUVE GRATUITE chez l'inventeur, rue St-Lazare, 81. Eau PINGEOZ, arrêtant subitement la chute des cheveux. Brevet d'invention. Le flacon 3 fr. (Affranchir).
ALFd HAVAS, poudre dentifrice, 7, rue Drouot.
SIROP d'orgeat incorruptible et digestif.
GAILLARD, dépôt à Paris, LOUIS, 1, boulv Poissonnière.
GUÉRISON hémorroïdes, fissures, chlorose, flueurs blanches, gastralgies, etc., 22, rue Saint-Sauveur.
GOUTTE, RHUMATISMES, etc., papier hygiénique, r. Temple 51
POMMADE SIMON, brevetée, 20, rue Montmartre. Infaillible et garantie pour la pousse des cheveux.

Photographies, Stéréoscopes.
SAUGRIN, nouveau système breveté, 11, bd Montmartre
L'Amateur photographe,
Boîte contenant tout ce qu'il faut pour imprimer par le secours de la lumière. Prix 15 fr. La brochure seule, 50 c. Papeterie MARION, cité Bergère, 14, Paris.

Pianos.
A. LAINÉ fils, 18, r. Royale-St-Honoré, vente, location.
Halzenbuhler, HEROLD Ce, succrs, vente, loc., 2, r. Laffitt

Porcelaines et Cristaux.
A. BOURLET, maison du Pont-de-Fer, gd choix de services.
A. VERGUET. Services de table fantaisies, 104, r. Rivoli

Porte-Bouteilles Barbou (en fer)
Pour ranger les vins dans les caves, 65, rue Montmartre.

Restaurateurs.
AU ROSBIF. Dîners 1 f. 25, r. Croix-Pits-Champs, 17, au 1er
DINERS 1 30, pse, 3 plats, drt, 1/2 ble, pain dion, 4, cour Fontaines
RESTnt VALOIS, Pais-Royal, 173, Dners 1 f 80, déjners 1 f 25

Verreries en tous genres.
A. VERGUET, 104, r. Rivoli, verrorerie pr l'expon, sobletterie, verres de montre, spté pr la pharmie et la chimie

Vins fins et liqueurs.
GIRAUD, 24, r. Luxembourg, vins, liqueurs Gde-Chartreuse

16 FR. PAR MOIS pour être inséré dans ce Tableau et dans six autres journaux, une fois par semaine, 360 fois l'an. — S'adresser à MM. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

(10136

RUE DE RIVOLI, **Toute la rue de Marengo,** ET RUE St-HONORÉ.

(ANCIENNE RUE DU COQ)

AU LOUVRE

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

LES PLUS VASTES DU MONDE

Plus une Maison est fondée sur de larges bases, plus elle peut offrir d'AVANTAGES.

LE LOUVRE, qui est sans contredit LA PLUS GRANDE MAISON DE PARIS, offre les meilleures et les plus riches Etoffes à un BON MARCHÉ REMARQUABLE.

AUJOURD'HUI MARDI 25 MARS, INAUGURATION DE LA SAISON DE PRINTEMPS, mise en vente d'immenses assortiments de Nouveautés, créés exclusivement pour les MAGASINS DU LOUVRE.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

Suivant exploit du ministère de Damiens, huissier à Paris, en date du trente janvier mil huit cent cinquante-six, M. Delavaquerie, marchand de toiles à Paris, rue de Ménilmontant, 4, a formé opposition au jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, du vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-six, qui l'a déclaré en état de faillite.

MM. les créanciers qui auraient intérêt à s'opposer au rapport de ce jugement sont invités à en faire la déclaration dans le délai de huit jours entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de ladite faillite.

DAMIENS. (15374)

Avis d'opposition.

Suivant conventions verbales, du huit février mil huit cent cinquante-six, M. Guillaume FAUVEL, emballeur, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 69, a abandonné à M. Louis-Napoléon COTEL, aussi emballeur, demeurant à Paris, rue Bergère, 35, tous ses droits dans la liquidation de la société qui a existé entre eux et dont la nullité a été prononcée par jugement du Tribunal de commerce de Paris, le vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-six, moyennant un prix payé comptant.

Pour extrait :

DAMIENS.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 25 mars.

Consistant en bureau, fauteuils, chaises, tables, etc. (4744)

Consistant en bureau, commode, casiers, cartons, etc. (4745)

Le 26 mars.

Consistant en établis, bigornes, machine à forer, etc. (4746)

Consistant en bureaux, cartonniers et cartons, etc. (4747)

Consistant en comptoirs, table, armoires, chaises, etc. (4748)

Consistant en tables, chaises, bureau, pendule, etc. (4749)

Consistant en robe de chambre, robe en soie bleue, etc. (4750)

Consistant en chaises, tables, guéridon, pupitre, etc. (4751)

Consistant en tables, tableaux, statues, statuettes, etc. (4752)

En une maison sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 6.

Le 26 mars.

Consistant en billard, tables de marbre, chaises, etc. (4753)

Sur la place du marché de la commune de La Chapelle-St-Denis.

Le 26 mars.

Consistant en forges, soufflets, enclumes, étaux, etc. (4754)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me JULIN, huissier à Paris, rue Montmartre, 6.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le neuf mars mil huit cent cinquante-six, portant cette mention :

Enregistré à Paris, le dix-huit mars mil huit cent cinquante-six, folio 181, case 5, reçu quatre francs quatre-vingt-quatre centimes, signé Pommey,

Il appert :

Que la société en nom collectif à l'égard de M. BEZAULT, chaudronnier, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 30,

Et en commandite à l'égard de M. TOEU, aussi chaudronnier, audit Paris, faubourg Saint-Martin, 99, ayant pour objet la fabrication de machines à sécher le linge,

A été dissoute ;

Que M. Bezault est nommé liquidateur et chargé de toutes les dettes et charges de ladite société, et est propriétaire de l'actif et des brevets, etc.

La société faite par acte sous seing privé du deux octobre mil huit cent cinquante, portant cette mention :

Enregistré à Paris, le neuf même mois, folio 132, case 7, reçu cinq francs cinquante centimes, signé, le receveur.

Pour extrait conforme :

Paris, le vingt mars mil huit cent cinquante-six.

(3482)—

Chainet de M. Ch. CORDONNIER, rue du Hazard-Richelieu, 1.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix mars mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-un mars suivant, folio 195, case 3, par Pommey qui a reçu six francs,

Entre :

M. Claude-Philibert CALLERAT, cordonnier, demeurant à Paris, rue d'Antin, 21 ;

M. Samuel STAUFIGER, cordonnier, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 53 ;

M. François MESSEAU, cordonnier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 60, ci-devant et actuellement à Roye (Somme) ;

M. Désiré-Adolphe GUILLAUME, cordonnier, demeurant à Paris, place Dauphine, 22 ;

M. Victor GALLAND, cordonnier, demeurant à Paris, rue du Four Saint-Germain, 7 ;

M. Charles BRETON, cordonnier, demeurant à Paris, impasse Saint-Martial, 8 ;

M. Joseph ADAM, cordonnier, demeurant à Paris, rue des Deux-Hermites, 1 ;

M. Thélesphort LEBEAU, cordonnier, demeurant à Paris, rue du Contrat-Social, 7,

Il appert :

Que la société ayant existé entre les susnommés sous le nom d'association laborieuse et commerciale des ouvriers cordonniers-bottiers, d'abord sous la raison sociale CALLERAT, et plus tard sous celle STAUFIGER et Ce, dont le siége était à Paris, rue Montmartre, 60,

A été et demeure dissoute à partir du dix-huit mars mil huit cent cinquante-quatre, et que M. BRETON, l'un d'eux, en a été nommé le liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :

Ch. CORDONNIER. (3481)—

Etude de Me BERTERA, agréé, sise à Paris, rue des Jeuneurs, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait en six originaux à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-six, enregistré en la même ville le vingt-quatre du même mois par le receveur qui a perçu les droits,

Entre M. Lucien BOUILLANT, agent de change, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 24, d'une part,

Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part,

Il appert :

Qu'il a été formé entre eux une société en commandite pour l'exploitation d'un office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont ledit sieur Bouillant est titulaire ;

Que ledit sieur Bouillant est seul gérant responsable, les autres associés n'étant que simples commanditaires ;

Que la durée de la société est fixée à cinq ans neuf mois et vingt jours, qui ont commencé le douze mars mil huit cent cinquante-six pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante et un ;

Qu'enfin il est fait pour l'exploitation dudit office un fonds social de deux millions de francs, à la formation duquel chacun des associés a concouru, savoir :

M. Bouillant, pour sept vingtièmes, soit sept cent mille francs, ci	700,000 fr.
Et les commanditaires pour treize vingtièmes, soit treize cent mille francs, ci	1,300,000
Somme égale,	2,000,000

Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le cautionnement versé au Trésor, le fonds de réserve près la caisse de la compagnie et le fonds de caisse.

Pour extrait :

BERTERA. (3480)—

Suivant procès-verbal en date à Paris du onze mars mil huit cent cinquante-six, et dont un duplicata a été déposé pour minute à Me Gossart, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues, le dix-huit mars mil huit cent cinquante-six, l'assemblée générale des actionnaires de la société générale de la chaudronnerie T. GOMME fils et Ce formée par acte sous seings privés en date à Paris, du vingt-trois août mil huit cent cinquante-cinq, déposé pour minute audit Me Gossart, le six septembre mil huit cent cinquante-cinq, et constituée par acte passé devant ledit Me Gossart le onze septembre mil huit cent cinquante-cinq, a transformé les actions de cinq francs en actions de cent francs, et a modifié de la manière suivante le capital social :

Le capital social est de deux millions de francs ; il se divisera en vingt mille actions de cent francs chacune.

Pour extrait,

Signé : GOSSART. (3464)

Etude de Me MEURS-MASY, rue du Faubourg-Montmartre, 31 bis.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du onze mars mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt et un du même mois, par Pommey, aux droits de six francs,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Adolphe MILLOCHAU, négociant, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 101 ;

Madame Emérance GIOVANNOTTI, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montholon, 18,

Et M. Jacques-Auguste FORTIER, propriétaire, rue du Faubourg-Montmartre, 33,

Pour quinze années, qui commenceront à courir le quinze mars courant et finiront le quatorze mars mil huit cent soixante et onze, sous la raison sociale MILLOCHAU, FORTIER et Ce, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 33, et dont MM. Millochau et Fortier ont la signature sociale dont ils ne peuvent se servir séparément ;

Que la société a pour objet la fabrication et la vente en France et dans ses colonies des fours Millochau pour la carbonisation des combustibles, et pour la prise des brevets ou licences et leurs cessions à l'étranger, ainsi que pour les additions et perfectionnements qui résulteront de l'exploitation.

(3471) Ed. MEURS-MASY.

Par acte passé devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, le quatorze mars mil huit cent cinquante-six, il a été formé,

Entre M. François-Aurèle AIQUI, propriétaire, demeurant à Ajaccio (Corse), seul gérant responsable, d'une part,

Et les souscripteurs ou propriétaires des actions dont il sera parlé ci-après, simples commanditaires, d'autre part,

Une société ayant pour objet :

1° La continuation des travaux de recherche commencés par M. Aiqui dans sa propriété, sise à Ajaccio, quartier Meuron, où une mine de mercure a été découverte, et dans les propriétés voisines ;

2° L'exploitation et la vente des produits de cette mine, dont la concession a été demandée par ledit sieur Aiqui ;

3° L'exploitation de toutes autres mines et de carrières et tourbières dont la société pourra devenir concessionnaire en Corse ;

4° L'acquisition de propriétés urbaines et rurales, biens communaux en Corse, la revente, l'échange et la location de ces propriétés et biens ;

La mise en exploitation et l'amélioration de ces mines, propriétés et biens ;

5° La création de colonies agricoles et de fermes-modèles sur les propriétés de la société ;

6° L'avance aux propriétaires de fonds agricoles de sommes qui leur seraient nécessaires pour leur exploitation ou leur industrie ;

7° La fourniture de cheptels et de tous instruments aratoires perfectionnés ;

8° Enfin, l'établissement et l'exploitation d'un chantier de constructions maritimes, ainsi que des usines qui lui seront nécessaires ;

La dénomination de la société est Compagnie minière, industrielle et agricole de la Corse.

La raison et la signature sociales sont AIQUI et Ce.

M. Aiqui est seul gérant responsable.

Le siége principal de la société est à Paris, rue Basse-du-Rempart, 26.

La société aura un autre siége ou domicile à Ajaccio, où des bureaux seront établis au lieu que le gérant jugera convenable pour le service et les détails des opérations de la société.

Tous actes judiciaires ou extrajudiciaires pourront être valablement signifiés à l'un ou à l'autre des deux siéges.

La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter du quatorze mars mil huit cent cinquante-six, pour finir le quatorze mars mil neuf cent six.

Elle a été déclarée constituée dès ledit jour quatorze mars mil huit cent cinquante-six.

Le fonds social est fixé à vingt-cinq millions de francs, représenté par deux cent cinquante mille actions de cent francs chacune, au porteur.

Cinquante mille actions (dont vingt mille attribuées à M. Aiqui, en représentation de l'apport par lui fait à la société), seront émises immédiatement.

L'émission des autres n'aura lieu qu'en vertu de décisions prises par l'assemblée générale.

Pour extrait :

Signé : DUCLOUX. (3470)

ERRATUM.

Nous avons, dans notre numéro du dimanche 23 mars courant, n° 3455 des actes de société, fait précéder la publication de l'acte de société des Industries réunies des mots suivants :

« Administration du Mandataire universel, rue de Provence, 60. »

Le gérant de la société des Industries réunies nous écrit pour nous faire savoir que cette société a toujours été et demeure étrangère à celle du Mandataire universel. (3478)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DEJOIE (Léonard), entrepr. de maçonnerie et md de vins logeur, rue Traversine, 36, le 29 mars, à 12 heures (N° 13083 du gr.);

Du sieur CUEUNIÈRES aîné (Jules), md de bois, faubourg St-Antoine, 234, le 29 mars, à 12 heures (N° 13033 du gr.);

Du sieur MOLINIER (Jean), md de rubans à La Chapelle-St-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 42, le 29 mars, à 12 heures (N° 13002 du gr.);

De la société CHARIGNON-CHENEVIER et DUPOIZAT, limonadiers, faubourg St-Martin, 18, composée de Jean Charignon dit Jules Chenevier (Louis-Dominique), et Dupoizat (Pierre), le 29 mars, à 12 heures (N° 12903 du gr.);

Du sieur COLON (Auguste), entr. de charpentes à Clichy, rue du Landy, 22, le 29 mars, à 9 heures (N° 13044 du gr.);

Du sieur PRÉFONTAINE (Eugène-François-Joseph), fabric. de cols, cravates et chemises, rue Neuve-St-Eustache, 30, ayant maison à Metz, rue des Clercs, 2, le 29 mars, à 9 heures (N° 13068 du gr.);

Du sieur AUGADE fils jeune (Géraud), fôlier, rue Louis-Philippe, 7, le 29 mars, à 9 heures (N° 13072 du gr.);

De la Dlle SERGENT (Eugénie), nég. en chemises et cols, rue St-Denis, 303, le 29 mars, à 3 heures (N° 13066 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BAUNAY (Ferdinand), imprimeur sur étoffes à Puteaux, quai impérial, le 29 mars, à 12 heures (N° 12944 du gr.);

Du sieur HAUET (Jean-Louis), md de vins, rue des Marais, 80, le 29 mars, à 10 heures 1/2 (N° 12878 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SAMARY (Pierre), fabr. de cuirs, rue du Temple, 58, le 29 mars, à 10 heures 1/2 (N° 12890 du gr.);

De la société PRADIER et SARRAZIN, fabrication de marbres artificiels, rue des Amandiers-Popincourt, 28, composée des sieurs Charles Pradier, demeurant boulevard Beaumarchais, 84, et Edouard Sarrazin, demeurant au siége social, le 29 mars, à 9 heures (N° 12692 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VALLET (Jean-Marie), entrepren. de monuments funèbres, rue du Montparnasse, 10, sont invités à se rendre le 29 mars, à 10 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 7633 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ANDRÉ, fabricant de galoches, rue Aumaire, passage Barrois, sont invités à se rendre le 29 mars, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12752 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DOBIGNARD, rue Meslay, 14, sont invités à se rendre le 29 mars courant, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11209 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LARDET (Louis-Etienne), marchand de vins à Charonne, rue de Montreuil, n. 139, sont invités à se rendre le 29 mars, à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11914 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GÉRARD, horloger, rue Saint-Roch, n. 4, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 mars, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° [illegible] du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société FABROT jeune et MICHAUD, nég. en soieries, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 23, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 mars, à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° [illegible] du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHABERT, fabr. de confections en gros pour dames, ayant ses magasins rue Neuve-Saint-Eustache, [illegible] et demeurant rue d'Enghien, n. [illegible], en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 mars courant, à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11346 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 MARS 1856.

NEUF HEURES : Godon, boulanger, clôt. — Dlle Vallée, hôtel meublé, id. — Lancry et Ce, lingers, id. — Schrameck, tapissier, conc.

ONZE HEURES : Liotar et Ce, fab. de bronzes, synd.— Hamger, md de fourrures, vérif.— Guiot, musicien, id. — Galleux, fab. de [illegible]tons, délibération.

UNE HEURE : Colin, nég. commissionnaire, clôt.— Rabatel, manufacturier, [illegible] Chaline, ent. de peintures, [illegible] — Oudaille, épicier, reddition de compte.

TROIS HEURES : Lenoir, ancien md de vins, clôt. — Lesliévant, md de vins, redd. de comptes.— [illegible] et Ce, Palladium maritime, [illegible]

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Louise-Héloïse-Elisa[illegible] LABORNE et Joseph-François[illegible] colas FRAIZE, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, [illegible] Racinet, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Estelle-[illegible] VALOGNE et Joseph-Auguste [illegible] LAIS, à Versailles, rue Royale, [illegible] —A. Coulon, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 mars 1856. — Mme [illegible] Colmant, 74 ans, passage Delorme, [illegible] —Mme veuve Delattre, 51 ans, [illegible] — M. Perch[illegible] sage Saulnier, 20. — M. [illegible] 65 ans, rue des Vieux-Augustins, 40. — M. Gaillard, 56 ans, rue [illegible] Jussienne, 17.—Mme Lamy [illegible] 29 ans, rue du Faubourg-du-[illegible] ple, 115.—M. Soyer, 48 ans, rue [illegible] nilmontant, 138. — Mme La[illegible], 55.— M. [illegible] ans, rue de Verneuil, 18. — [illegible] ne, 37 ans, rue du Dragon, 12. — [illegible] Gerdy, 58 ans, rue Jacob, [illegible] Leherìcy, 35 ans, rue du Faub[illegible] —Mme Ferry, 62 ans, rue du [illegible] re, 16.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mars 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,